



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-141**

under the

**TOURISM DEVELOPMENT ACT, 2008
(O.C. 2008-491)**

Filed November 19, 2008

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
campground — terrain de camping	
hunting and fishing establishment — établissement de chasse et de pêche	
private cottage — chalet privé	
tourist home — maison pour touristes	
Retention of information in register.	3
Exemption from keeping a register.	4
Exemption from filing an occupancy report.	5
Repeal.	6
Commencement.	7

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-141**

pris en vertu de la

**LOI DE 2008 SUR LE DÉVELOPPEMENT DU
TOURISME
(D.C. 2008-491)**

Déposé le 19 novembre 2008

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
chalet privé — private cottage	
établissement de chasse et de pêche — hunting and fishing establishment	
Loi — Act	
maison pour touristes — tourist home	
terrain de camping — campground	
Période de conservation au registre.	3
Exemption de la tenue du registre.	4
Exemption du dépôt du rapport de location.	5
Abrogation.	6
Entrée en vigueur.	7

Under section 9 of the *Tourism Development Act, 2008*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Tourist Establishment Regulation -Tourism Development Act, 2008*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Tourism Development Act, 2008*. (*Loi*)

“campground” means any area of land upon which camping cabins, trailers, tent trailers, tents, camp trucks, motor homes or similar shelters may be placed to provide sleeping accommodation. (*terrain de camping*)

“hunting and fishing establishment” means a roofed accommodation that is situated in a location where the services necessary to cater to paying anglers and hunters are provided. (*établissement de chasse et de pêche*)

“private cottage” means a seasonal residence used primarily for the personal use of the owner and the immediate family of the owner. (*chalet privé*)

“tourist home” means a private residence that is operated as a roofed accommodation in which shared bathroom facilities may be provided, and includes a bed and breakfast but does not include a private cottage. (*maison pour touristes*)

Retention of information in register

3 The information recorded in a register under subsection 4(1) of the Act shall be kept for a minimum period of 18 months after the date on which the information was recorded.

Exemption from keeping a register

4 An owner of a private cottage is exempt from the requirement of keeping a register under subsection 4(1) of the Act.

En vertu de l'article 9 de la *Loi de 2008 sur le développement du tourisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les établissements touristiques-Loi de 2008 sur le développement du tourisme*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« chalet privé » Résidence saisonnière servant principalement à l'usage personnel du propriétaire et de sa famille immédiate. (*private cottage*)

« établissement de chasse et de pêche » Établissement d'hébergement situé dans un endroit où sont fournis les services nécessaires aux besoins des chasseurs et des pêcheurs payants. (*hunting and fishing establishment*)

« Loi » La *Loi de 2008 sur le développement du tourisme*. (*Act*)

« maison pour touristes » Résidence privée exploitée comme établissement d'hébergement dans laquelle il peut y avoir des salles de bain partagées. Sont visés par la présente définition les gîtes touristiques, mais non les chalets privés. (*tourist home*)

« terrain de camping » Toute parcelle de terrain sur laquelle peuvent être installés des cabines de camping, des caravanes, des tentes-caravanes, des tentes, des camionnettes de camping, des autocaravanes ou autres abris semblables destinés à assurer le logement. (*campground*)

Période de conservation au registre

3 Les renseignements consignés au registre en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi sont conservés pendant au moins dix-huit mois à compter de la date de leur consignation.

Exemption de la tenue du registre

4 Sont exemptés de l'obligation de tenir un registre en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi les propriétaires de chalets privés.

Exemption from filing an occupancy report

5 A person who operates any of the following tourist establishments is exempt from filing an occupancy report under subsection 4(2) of the Act:

- (a) private cottages;
- (b) hunting and fishing establishments;
- (c) tourist homes; and
- (d) campgrounds.

Repeal

6 *New Brunswick Regulation 81-198 under the Tourism Development Act is repealed.*

Commencement

7 *This Regulation comes into force on December 2, 2008.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 2, 2008.

Exemption du dépôt du rapport de location

5 Sont exemptés de l'obligation de déposer un rapport de location en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi les exploitants des établissements touristiques suivants :

- a) les chalets privés;
- b) les établissements de chasse et de pêche;
- c) les maisons pour touristes;
- d) les terrains de camping.

Abrogation

6 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-198 pris en vertu de la Loi sur le développement du tourisme.*

Entrée en vigueur

7 *Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2008.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 décembre 2008.